

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CHARNECLES
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE N° 2024/096

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU MARCHÉ D'AUTOMNE LE 13/10/2024
Commune de CHARNECLES

Le Maire de la Commune de CHARNECLES (Isère),

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2212-1 à 5 et L 2213-1 à 6;
- Vu l'ensemble des dispositions du Code de la route ;
- Vu la demande d'organisation du Marché d'Automne présentée le 11 septembre 2024 par l'association Marché d'automne, dûment représentée par sa président madame Béatrice BELMONT;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation au sein des équipements publics,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'association du Marché d'Automne est autorisée à organiser le traditionnel Marché d'Automne au sein des équipements publics et sur le domaine public.
Dans ce cadre, elle est autorisée à occuper le gymnase, le parking de la mairie et le terrain de sport le dimanche 13 octobre 2024 de 7h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire veillera à remettre le domaine public en parfait état de propreté après le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
M. le Commandant le groupement de gendarmerie de RENAGE,
Madame Béatrice BELMONT, présidente de l'association Marché d'Automne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Charnècles, le 21/09/2024

Le Maire,
Nadine REUX



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.